



Canadian Association of Elizabeth Fry Societies™
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
701-151 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P5H3
Telephone : (613) 238-2422
Facsimile : (613) 232-7130
e-mail : caefs@web.ca
Home Page : www.elizabethfry.ca

Mémoire
de
l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
au
Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et
constitutionnelles
au sujet du
projet de loi C-2 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres
lois en conséquence
Février 2008

Coordonnées :

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
#701, 151, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 5H3
Téléphone : (613) 238-2422
Télécopieur : (613) 232-7130
Site Web : www.elizabethfry.ca
Courriel : kpate@web.ca



Canadian Association of Elizabeth Fry Societies™
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry
701-151 Slater Street, Ottawa, Ontario K1P5H3
Telephone : (613) 238-2422
Facsimile : (613) 232-7130
e-mail : caefs@web.ca
Home Page : www.elizabethfry.ca

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Résumé du projet de loi	3
Contexte	4
Questions soulevées par le projet de loi C-2	4
Peines d'emprisonnement obligatoires	4
Âge du consentement aux rapports sexuels	5
Infractions liées à l'alcool et aux drogues	6
Propositions concernant les délinquants dangereux	7
1. Contexte des femmes et des filles	7
2. Inconstitutionnalité de l'inversion du fardeau de la preuve	9
3. Coûts humains et financiers accrus de l'emprisonnement	12
Conclusion	14
<i>Bibliographie</i>	15
<i>Cas</i>	17

Introduction

L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) a vu le jour en 1969 et a été incorporée en un organisme bénévole sans but lucratif en 1978. On compte aujourd'hui 26 sociétés membres à l'échelle du Canada. L'ACSEF est constituée en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*. Les sociétés locales ont été constituées sous le régime des lois provinciales.

Des bénévoles et des employés rémunérés sont chargés de tâches en gouvernance, réalisation de programmes et prestation de services dans l'ensemble de l'Association. Les programmes et les services sont élaborés à la base, selon les besoins de la collectivité; ils peuvent porter sur l'intervention précoce et la prévention de la criminalité ou encore comporter des interventions avant et après la mise en liberté de femmes et de filles criminalisées et emprisonnées.

Au cours de la dernière année, 29 bénévoles, dont des membres du conseil d'administration, ont consacré 7 017 heures de travail au bureau de l'ACSEF, ce qui s'ajoutait au travail des deux employés à temps plein de l'ACSEF. Dans nos 26 sociétés membres, 1 495 bénévoles ont accompli 163 314 heures de travail, en appui aux 272 employés à temps plein et aux 195 employés à temps partiel.

À l'échelle nationale, l'ACSEF se concentre sur les projets de réforme du droit et des politiques, en s'informant auprès de ses membres et des femmes qui ont vécu la criminalité et l'incarcération. Les rapports que l'ACSEF entretient avec les femmes qui purgent des peines fédérales l'ont amenée à relever de nombreux cas de violation de droits de la part du Service correctionnel du Canada (SCC). Avec le concours de l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), l'ACSEF a rassemblé ces témoignages personnels avec les constatations d'autres groupes de défense des droits des femmes au Canada pour servir de base aux présentes observations.

Résumé du projet de loi

Le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence*, a été présenté et a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 18 octobre 2007. En donnant à la loi le titre abrégé de *Loi sur la lutte contre les crimes violents*, le gouvernement tente de faire croire aux parlementaires et au public canadien que les changements proposés se traduiront réellement par une diminution de la criminalité et une amélioration de la sécurité publique. Dans le présent mémoire, nous verrons pourquoi une telle promesse ne peut pas et ne sera pas tenue du simple fait des initiatives de réforme législative proposées dans le projet de loi.

Comme l'indique le résumé du projet de loi C-2, « il regroupe cinq projets de loi qui avaient été étudiés séparément au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature. Ses dispositions, qui s'inscrivent dans cinq grandes catégories, vont créer deux infractions mettant en jeu des armes à feu et des peines d'emprisonnement obligatoires de durée croissante à l'égard des infractions graves mettant en jeu des armes à feu; vont faire peser le fardeau de la preuve sur les personnes demandant une libération sous caution si elles sont accusées d'infractions graves mettant en jeu

des armes à feu et d'autres armes à usage réglementé; vont faire en sorte qu'il soit plus facile de faire déclarer quelqu'un délinquant dangereux; vont implanter un nouveau régime de détection et d'examen des cas de conduite avec facultés affaiblies et assortir les condamnations pour ce type d'infraction de peines plus lourdes et, enfin, vont porter de 14 à 16 ans l'âge légal du consentement aux rapports sexuels. »

Contexte

Les taux de criminalité et d'emprisonnement des hommes ont baissé ces dernières années, mais les femmes constituent la population carcérale qui croît le plus rapidement au Canada et dans d'autres pays développés. On compte actuellement au Canada plus de 1 000 femmes qui purgent une peine d'emprisonnement en établissement fédéral (plus de deux ans). À titre de représentante du public canadien, l'ACSEF consacre beaucoup de temps et d'énergie pour faire en sorte qu'il soit répondu aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations des femmes marginalisées, victimes, criminalisées et emprisonnées dans des cadres humanitaires, axés sur les femmes et fondés sur la collectivité. Nous croyons qu'en agissant ainsi, nos collectivités seront plus inclusives et par conséquent plus sûres pour tous les citoyens. Dans le présent mémoire, nous passons en revue les préoccupations soulevées par les différents articles du projet de loi.

Questions soulevées par le projet de loi C-2

Peines d'emprisonnement obligatoires

Nous estimons que les peines d'emprisonnement obligatoires ne dissuadent pas les criminels ni n'atténuent les inégalités raciales ou entre les sexes; nous croyons toutefois qu'elles contribuent à faire exploser les populations carcérales et entraîneront une surpopulation encore plus grande des prisons¹. Afin de recevoir l'afflux de prisonniers que cette loi et d'autres lois engendreront, le gouvernement devra autoriser d'énormes augmentations des dépenses. De plus, la nouvelle loi créera probablement une nouvelle catégorie de détenus récidivistes et fera passer le pouvoir décisionnel en matière de détermination de la peine des juges expérimentés à la police qui portera les accusations et aux procureurs qui les traiteront.

Les peines d'emprisonnement obligatoires laissent déjà entrevoir la possibilité d'infractions à la *Charte canadienne des droits et libertés*². Effectivement, la peine minimale obligatoire pour les infractions mettant en cause des armes à feu a déjà été condamnée pour avoir enfreint des garanties offertes par la Charte, notamment le droit à la « protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités » (art. 12), « le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »

¹ Forum – Mandatory Sentencing Legislation; *University of New South Wales Law Journal*. (1999) 22:1, 271; Graycar, Adam. "Mandatory Sentencing," *Australian Institute of Criminology: Trends and Issues*, (1999) 138, p. 1.

² Raaflaub, Wade Riordan. *Résumé législatif - Projet de loi C-10 : Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu) et une autre loi en conséquence*. Ottawa; Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires, Division du droit et du gouvernement, 2006, p. 2; Forum – Mandatory Sentencing Legislation; *University of New South Wales Law Journal*. (1999) 22:1, 260.

(art. 7), et « le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires » (art. 9)³. En outre, les peines d'emprisonnement obligatoires enfreignent l'article 15 de la Charte et notamment les droits à l'égalité des femmes et des groupes minoritaires, parce qu'elles ont une incidence particulière sur ces groupes, notamment les Autochtones et les afro-Canadiens⁴, en partie parce que les inégalités qui sont à la base de leur criminalisation sont occultés par les peines obligatoires.

Les peines d'emprisonnement obligatoires écorchent également des principes acceptés en droit international, notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dont le Canada est signataire, du fait qu'elles enfreignent les principes de la proportionnalité de la peine, expliquée aux articles 7, 9, 10, 14 et 15⁵. Dans des pays comme l'Australie et les États-Unis, où l'utilisation de peines d'emprisonnement obligatoire est répandue, de multiples études montrent que les groupes minoritaires sont ciblés par ces lois⁶. Aux États-Unis, il est largement reconnu que ce sont les afro-Américains qui souffrent le plus des peines obligatoires, et en particulier les femmes afro-américaines, lesquelles, comparées aux femmes en général, courent huit fois plus de risque d'être accusées, reconnues coupables et condamnées en vertu des dispositions relatives aux peines obligatoires⁷.

En Australie, les Aborigènes et les autres groupes marginalisés sont également touchés de manière disproportionnée et discriminatoire par les lois sur les peines obligatoires. À titre d'exemple, depuis 1997, année où fut mise en vigueur la loi sur les peines obligatoires dans le territoire du Nord, le recours à des décisions sans placement sous garde a chuté. Sans surprise, on constate que l'État a répertorié une augmentation correspondante des taux d'incarcération d'Aborigènes adultes et jeunes⁸. En outre, dès 2001, les Aborigènes ont reçu des peines obligatoires à hauteur de 3 728 par 100 000 habitants comparativement à 432 pour les non-Aborigènes⁹. Devant ces résultats choquants, le gouvernement du territoire du Nord a commencé à abroger certaines peines obligatoires.

Les femmes souffrant d'un handicap mental ou intellectuel qui sont incarcérées dans des établissements fédéraux sont l'objet de discrimination fondée sur l'incapacité. L'absence de solutions de placement et de programmes de traitement appropriés et de recyclage et le classement en tant que détenue dite « à sécurité maximale » contribuent à aggraver la situation pour un nombre croissant de femmes handicapées se trouvant dans les geôles canadiennes et celles qui

³ Dumont, H. Désarmons les Canadiens et armons-nous de tolérance: Bannir les armes à feu, bannir les peines minimales dans le contrôle de la criminalité violente, Essai sur une contradiction apparente, *Criminal Law Review*, (1997) 2, p. 43; Manson, A. The Reform of Sentencing in Canada, dans D. Stuart et coll. (Eds.) *Towards a Clear and Just Criminal Law: A Criminal Reports Forum*. Toronto: Thomson, 1997, p. 457.

⁴ Mirza, Faizal R. Mandatory Minimum Sentences: Law and Policy – Mandatory Minimum Prison Sentencing and Systemic Racism. *Osgoode Hall Law Journal*. (2001), 39, 491-512, para. 12.

⁵ Zdenkowski, G., Mandatory Imprisonment of Property Offenders in the Northern Territory; *University of New South Wales Law Journal*, (1999) 22, p. 311.

⁶ Raaflaub, 2006, p. 7.

⁷ *National Law Journal*, 2, novembre 1998.

⁸ Howse, C., Covering a Multitude of Sins; *Alternative Law Journal*, (1999) 24, p. 227-228.

⁹ Northern Territories Office of Crime Prevention, *Mandatory Sentencing for Adult Property Offenders. The Northern Territory Experience*, 2003; tiré du site :

http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory_sentencing_nt_experience_20031201.pdf.

souffrent des handicaps les plus lourds sont isolées encore davantage dans des unités d'isolement¹⁰. En outre, les prisons canadiennes, tout comme les prisons américaines, sont en train de devenir des lieux de débarras pour les malades mentaux qui devraient plutôt être inscrits à des programmes communautaires de soutien et de traitement¹¹.

Âge du consentement aux rapports sexuels

Une loi canadienne adoptée en 2005 interdit déjà à quiconque d'entrer dans une relations sexuelle où elle exploite une personne de moins de 18 ans¹². La définition de « exploitation » est assez large et sujette à interprétation. C'est pourquoi les changements proposés à la loi ne sont pas nécessaires, malgré les allégations du ministre de la Justice, Rob Nicholson, selon lesquelles « L'âge de consentement à des activités sexuelles non exploitantes passera de 14 à 16 ans afin de mieux protéger les jeunes contre les prédateurs sexuels adultes »¹³. Aucune preuve n'étaye les prétentions voulant que de telles dispositions assurent une protection accrue aux jeunes. En fait, des études montrent que les jeunes sont beaucoup moins susceptibles de demander de l'information sur la santé sexuelle ou des conseils s'ils n'ont pas l'âge de consentement¹⁴. Le ministère de la Justice du Canada a publié la déclaration suivante en octobre 2005 : « L'éducation des adolescents afin qu'ils puissent faire des choix éclairés bons pour eux est mieux abordée dans le cadre de la surveillance exercée par les parents et de l'éducation portant sur la santé sexuelle qu'en utilisant le *Code criminel* pour criminaliser les jeunes qui se livrent à cette activité. »¹⁵

De plus, comme l'indiquent les jeunes gens qui feront probablement les frais de ces dispositions :

En ce qui concerne l'exemption des pairs, nous savons bien que la plupart des gens sont peu susceptibles d'interpréter la loi ni de chercher à en obtenir une interprétation. En fait, nous savons que la plupart des gens ignorent les nombreuses exceptions concernant l'âge du consentement contenues dans le *Code criminel du Canada*. La plupart des gens ne savent pas que la loi traite différemment les relations sexuelles anales, qu'elle interdit les relations sexuelles avec exploitation d'une personne de moins de 18 ans ou qu'elle prévoit une exemption pour les pairs aux enfants de 12 et 13 ans. Il est fort probable que l'exception proposée sera aussi mal comprise ou oubliée et que l'âge de consentement sera probablement fixé dans les esprits à 16 ans. Par conséquent, de

¹⁰ Voir le mémoire du Disabled Women's Network of Canada à la CCDP; site Web :

<http://www.elizabethfry.ca/submissn/dawn/1.htm>

Voir *Special Report on US Prisons* par Human Rights Watch International; site Web :

<http://www.hrw.org/press/2003/10/us102203.htm>

¹¹ Voir *Special Report on US Prisons* par Human Rights Watch International; site Web :

<http://www.hrw.org/press/2003/10/us102203.htm>

¹² *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*

¹³ Nicholson, Robert; *Notes pour une allocution de l'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député de Niagara Falls, ministre de la Justice et procureur général du Canada, à l'occasion de l'annonce de la Loi sur la lutte contre les crimes violents*; Ottawa (Ontario) le 18 octobre 2007

¹⁴ *Sex not risky, say teenagers*; *BBC News*, 15 février, 2000.

¹⁵ *Foire aux questions - Âge du consentement à une activité sexuelle*, ministère de la Justice du Canada, 26 octobre 2005.

nombreux jeunes gens pourront supposer que leur relation est illégale et ne chercheront pas à obtenir l'information et l'aide dont ils ont besoin¹⁶.

Infractions liées à l'alcool et aux drogues

Cette partie du projet de loi C-2 propose d'alléger le fardeau de l'agent de la paix en exigeant qu'il ait des « motifs raisonnables » [plutôt que des motifs « probables et raisonnables »] d'ordonner la prise d'un échantillon d'haleine, les épreuves de coordination ou un prélèvement d'urine, de liquide buccal ou de sang de l'accusé. L'ACSEF estime que les critères en vigueur devraient être conservés, compte tenu du risque d'incidence sur les garanties constitutionnelles de droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 7 de la Charte), du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (article 8) et du droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires (article 9). Nous croyons également que la protection personnelle des renseignements obtenus d'une personne sous la contrainte devrait être assurée¹⁷.

Comme l'Association du Barreau canadien l'a souligné dans ses mémoires, sur la route, la décision de pousser plus avant la recherche de preuves de facultés affaiblies dépendra de l'interprétation subjective des épreuves physiques. De plus, une étude internationale effectuée récemment pour le compte de l'Union européenne et portant sur les contrôles routiers dans un certain nombre de pays européens et aux États-Unis laisse planer un grand doute quant à la capacité des appareils d'évaluer justement la mesure dans laquelle les facultés sont affaiblies¹⁸. De telles limites technologiques peuvent avoir une incidence considérable sur l'efficacité et l'équité des mesures législatives proposées, sans parler de leur vulnérabilité aux contestations constitutionnelles.

Propositions concernant les délinquants dangereux

1. Contexte des femmes et des filles

Statistique Canada signale que les taux de criminalité ont baissé depuis 1996 mais que la peur des crimes et la criminalisation des femmes et des filles ont toutes deux augmenté¹⁹. La raréfaction des dispositifs de soutien de base pour les femmes canadiennes et notre recours accru à l'incarcération se sont traduits par une criminalisation accrue des femmes et en particulier celles qui appartiennent à des groupes minoritaires et celles qui souffrent de handicaps mentaux ou physiques. En fait, les femmes représentent la population carcérale qui croît le plus rapidement dans le monde, une réalité qui n'est pas fortuite. Au Canada, nous reconnaissons que la destruction mondiale des filets de sécurité sociale – services sociaux et de santé et normes en matière d'économie et d'éducation – entraîne un abandon croissant des plus vulnérables, des

¹⁶ *Get the Facts About the Age of Consent*; 2007; novembre 2007; <http://www.ageofconsent.ca/facts.html>.

¹⁷ *Conduite avec facultés affaiblies par les drogues* — Document de travail : Mémoire soumis au ministère de la Justice; *Section de droit pénal*; décembre 2003; Projet de loi C-16 : *La conduite avec facultés affaiblies par les drogues* : Mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des droits de la personne Section du droit pénal; juin 2005.

¹⁸ Alain Verstraete et Elke Raes, *Roadside Testing Assessment Study (ROSITA – 2) - Project Final Report* (mars 2006), sur le site : <http://www.rosita.org>

¹⁹ *Supra*, 9.

marginalisés et des opprimés²⁰. Lorsque vous ajoutez la marginalisation et la criminalisation des femmes à l'accent de plus en plus fort mis sur les peines de prison obligatoires, le projet de loi C-2 permettra de saisir des cas pour lesquels les deux premières condamnations à des peines de deux ans d'emprisonnement et plus seront déclarées à contrecœur, en raison de peines minimales obligatoires et non pas nécessairement parce que le juge estimera que les femmes méritent ces peines.

De nombreuses détenues qui purgent des peines d'emprisonnement à vie – notamment pour meurtre – ont été accusées, reconnues coupables et condamnées du fait qu'elles se sont défendues ou ont défendu leurs enfants contre leur partenaire violent²¹. Dans 40 % des cas d'homicide de conjoint masculin, la police a établi que l'homme avait commencé la confrontation violente qui avait conduit la femme à utiliser une force mortelle contre lui²². Cette réalité, combinée à d'autres pratiques étatiques qui punissent la femme pour avoir résisté à des abus, par exemple les politiques mixtes de tolérance nulle et les pratiques de contre-accusation, contribue à l'équation qui fait en sorte que les femmes sont criminalisées et emprisonnées pour des « crimes violents »²³.

Les femmes autochtones sont plus souvent victimes de voies de fait contre le conjoint et d'homicide de conjoint que les autres femmes²⁴. Malheureusement, le recours par les femmes à l'automutilation est trop souvent interprétée comme une expression d'une pathologie violente par

²⁰ En 2003, le Canada a été critiqué par le Comité des Nations Unies qui examinait le dossier du Canada relativement au respect de la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Le Comité critiquait le Canada pour négligence des femmes, en particulier concernant le bien-être social, la pauvreté, la politique de l'immigration, son traitement des femmes autochtones et des femmes victimes de trafic; le manque de fonds pour les tests d'égalité et l'absence de fonds pour les services en cas de crise et les refuges pour les femmes victimes de violences. Les politiques et les lois pénales actuelles et proposées contrecarrent de plus en plus la vie des gens de sorte que la criminalisation, la maladie, la clochardise et même la mort deviennent pratiquement inévitables pour les plus marginalisés et les plus défavorisés, en raison de leur sexe, de leur race, de leur classe ou de leur incapacité.

²¹ En 2001, 29 % de l'ensemble des victimes d'homicides étaient des femmes, et 52 % des femmes assassinées l'ont été par une personne dont elles avaient été l'épouse ou la partenaire. Ce pourcentage n'est que de 8 % dans le cas des hommes. En 2001, un homicide sur cinq était un homicide conjugal, une augmentation par rapport à l'année précédente qui pourrait être due, en grande partie, à l'accroissement des meurtres perpétrés par des hommes mariés légalement. Le 15 avril 2002, le Canada comptait 6 286 personnes résidant dans 482 maisons d'hébergement, dont 52 % étaient des femmes et 48% des enfants à charge. Pour les 73 % de ces femmes ayant subi de la violence, 85 % des victimes fuyaient la violence psychologique, 74 % la violence physique, 53 % des menaces, 44 % la violence financière, 36 % du harcèlement et 29 % la violence sexuelle. Au total, 66 % de ces femmes étaient violentées par un conjoint ou un partenaire, 10 % par un ex-conjoint ou un ex-partenaire, 6 % par un proche et 6 % par un ami ou un ex-ami. Par ailleurs, 54 % des femmes violentées ont été admises avec des enfants dont 70 % avaient moins de 10 ans. Parmi les femmes admises avec des enfants, 57 % voulaient empêcher leurs enfants d'être témoins de la violence qu'elles fuyaient et 43 % les protégeaient contre la violence psychologique, 23 % contre la violence physique, 21 % contre des menaces et un dernier 12 % contre la négligence.

²² Statistique Canada; *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006*. Ottawa; ministre de l'Industrie, 2006.

²³ Les femmes sont maintenant maltraitées par les instances qui possèdent le pouvoir et les ressources, ainsi que par leurs partenaires. Les femmes sont incitées et encouragées à abandonner tout espoir que la primauté du droit et la société civile puisse ou veuille se charger de rendre les hommes ou l'État responsables de leurs actes. De plus en plus, lorsqu'elles cherchent la protection de l'État, les femmes sont susceptibles d'être accusées d'actes criminels après avoir appelé la police.

²⁴ Les données de Statistique Canada indiquent que, de 1991 à 1999, le taux d'homicide sur une conjointe chez les femmes autochtones était huit fois le taux constaté chez les femmes non autochtones; (4,72 par 100 000 couples comparativement à 0,58 par 100 000 couples).

les autorités correctionnelles en particulier; ce qui semble donner à ces dernières le prétexte de se décharger de leur responsabilité et d'exacerber des traumatismes qui existaient déjà. La Commission royale sur les peuples autochtones a établi un lien entre le taux élevé de violence dans les collectivités autochtones et les effets à long terme de la colonisation et de la discrimination systémique, au dénuement social et économique, aux toxicomanies et aux cycles de violence d'une génération à l'autre.

L'ACSEF a de sérieuses préoccupations au sujet du nombre croissant de jeunes femmes incarcérées dans des prisons provinciales et fédérales. Nous croyons que ce phénomène est intimement lié au changement de philosophie au sein de SCC concernant les femmes qui écopent de peines de pénitencier, en vertu de laquelle les femmes sont de plus en plus considérées comme des « risques élevés » alors qu'il faudrait plutôt reconnaître qu'il s'agit de femmes extrêmement marginalisées présentant des besoins très grands.

En raison de l'utilisation d'outils de classification conçus pour des hommes, les femmes sont surclassées et on dénombre trop de femmes classées comme des détenues à sécurité maximale. Les hommes et les femmes sont évalués au moyen des mêmes outils malgré que chaque groupe pose des risques différents pour la sécurité²⁵. En fait, les documents de SCC et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) montrent que moins de la moitié de 1 pour 100 (0,39 %) des détenues sous responsabilité fédérale remises en liberté dans la collectivité récidivent en commettant des crimes violents; il ne semble donc pas nécessaire d'évaluer le risque que représente une femme.

En fait, l'outil de classification punit les détenues, ces personnes qui sont déjà défavorisées en raison de leurs expériences de vie et de leurs antécédents. Il est conclu que les femmes représentent un risque plus grand et celles-ci sont classées à un niveau de sécurité plus élevée si elles ont été victimes de violence familiale, si elles ont eu une « une enfance dépourvue de liens familiaux », si elles ont des antécédents professionnels médiocres ou un faible niveau d'instruction, si elles n'ont de liens avec aucun groupe communautaire ou si « leur logement est mal entretenu », ou encore en raison d'une « religion qui pose problème », d'une « orientation sexuelle déviante » ou d'une « conduite sexuelle qui pose problème ».

Au lieu d'identifier précisément les facteurs liés à un niveau de risque pour la sécurité que peut représenter une personne, ces critères ne font que révéler les aspects subjectifs et discriminatoires de la politique de SCC. Ce système de classement fondé sur la classe, le sexe et la race pénalise les femmes et en particulier les femmes issues des groupes les plus marginalisés. Cette méthode entraîne des préjudices et des souffrances inutiles pour les détenues, le placement des femmes dans des installations dont le niveau de sécurité est trop élevé, trop souvent l'isolement et l'absence de programmes nécessaires.

La détention des femmes classées détenues à sécurité maximale constitue un défi que SCC ne relève pas avec efficacité. Bon nombre de femmes classées détenues à sécurité maximale sont des Autochtones ou des personnes qui souffrent de problèmes de santé mentale. Les unités à sécurité

²⁵ Commission canadienne des droits de la personne; *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*. Ottawa, 2003.

maximale ne répondent pas à leurs besoins et risquent plus d'aggraver des problèmes existants que de les résoudre. Ces unités sont des quartiers séparés qui ont leur petite cour de prison et leurs locaux d'activités. Généralement, les femmes sont confinées à de très petites zones à l'intérieur des nouvelles unités à sécurité maximale. SCC a construit plus d'unités à sécurité maximale que nécessaire pour accueillir le nombre de femmes classées détenues à sécurité maximale. Comme nous l'avons évoqué brièvement ci-dessus, le nombre a également augmenté en conséquence de la décision de SCC d'exiger que toutes les personnes reconnues coupables de meurtre soient classées détenues à sécurité maximale au moins pendant les deux premières années de leur peine²⁶.

La CCRP a confirmé que la plupart des femmes classées comme détenues à sécurité maximale avaient reçu cette étiquette non pas parce qu'elles étaient considérées comme dangereuses au moment de leur incarcération. En fait, la plupart de ces femmes sont considérées comme des détenues à sécurité maximale à cause de problèmes d'«adaptation au milieu carcéral ». Malheureusement, en dépit de ce fait, le plan de fonctionnement des unités de garde en milieu fermé met davantage l'accent sur le contrôle des dangers pour la sécurité souvent hypothétiques plutôt que sur des moyens permettant de répondre de façon constructive aux besoins des détenues²⁷. Cette situation a pour conséquence inutile le fait que des femmes sont placées dans des unités d'isolement, une mesure qui, trop souvent, provoque des souffrances mentales graves que l'Organisation des Nations Unies et Amnesty International considèrent comme une forme de torture pour les femmes²⁸.

De plus, les femmes souffrant de problèmes de santé mentale sont confinées dans des environnements de plus en plus contraignants, inhumains, qui les isolent des autres. « Les mesures de contrôle et de supervision supplémentaires ne sauraient être tolérées sous prétexte qu'il s'agit d'un « traitement²⁹ »... Selon le Réseau d'action des femmes handicapées (DAWN), le fait d'incarcérer une femme à la suite d'une infraction liée à ses problèmes de santé mentale, de la considérer comme une détenue à sécurité maximale et, par conséquent, de l'isoler du reste de la prison, a pour effet de recréer un environnement pire que les établissements psychiatriques et les asiles où les malades étaient internés contre leur volonté, une situation qui a provoqué, il y a des dizaines d'années, la désinstitutionnalisation des personnes atteintes de problèmes de santé mentale³⁰.

Le Service correctionnel du Canada ne traite pas de façon appropriée le problème de la classification des femmes dans des catégories qui ne correspondent pas à la réalité simplement en

²⁶ *Mémoire de l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) à la Commission canadienne des droits de la personne pour le rapport spécial sur la discrimination basée sur le genre, la race et le handicap subie par les femmes sous sentence fédérale*; mai 2003 (accessible en ligne : <http://www.elizabethfry.ca/hrigt/rspécial/1.htm>).

²⁷ Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits – Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine du ressort fédéral*. Ottawa, 2003; Association nationale de la femme et du droit (ANFD) - *Federally Sentenced Women: Canada's Breach of Fiduciary Duty and Failure to Adhere to International Obligations*, 2003. Disponible sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/caefs.e.htm>. [June 2005].

²⁸ Amnesty International, *The State of the World's Human Rights*, Londres, 2007.

²⁹ Réseau d'action des femmes handicapées du Canada. *Federally Sentenced Women with mental Disabilities: A Dark Corner in Canadian Human rights*, février 2003. Disponible sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/caefs.e.htm>. [June 2005]. [traduction]

³⁰ *Ibid.*

changeant les outils et les méthodes de classification, malgré que tous les rapports et recommandations pertinents font état de ce problème évident. De plus, le fait de placer des femmes souffrant de problèmes de santé mentale dans des établissements à sécurité maximale constitue un abus de pouvoir à cause duquel un nombre accru de femmes souffrent inutilement en raison des conditions imposées dans les unités d'isolement. En outre, comme le décès récent d'Ashley Smith nous le rappelle, les prisons régionales des femmes contreviennent aux droits de la personne et à la protection des droits en vertu de la Charte qui devraient être assurés pour tous les prisonniers, et tout spécialement les femmes considérées comme détenues à sécurité maximale en raison de leur difficulté d'adaptation au milieu carcéral. En résumé, les prisons n'ont pas les outils nécessaires pour répondre aux besoins existants, encore moins ceux du nombre croissant de femmes qui seront mises en détention en vertu du projet de loi C-2. Selon l'ACSEF, l'application des dispositions proposées, le cas échéant, aura directement pour conséquence une augmentation de la criminalité et de l'emprisonnement et, par conséquent, l'apparition et (ou) l'aggravation des problèmes de santé mentale chez ces femmes³¹.

2. Inconstitutionnalité de l'inversion du fardeau de la preuve

Les dispositions du *Code criminel* relatives au délinquant dangereux (DD) ont été conçues dans le but de permettre l'incarcération pour une durée indéfinie des personnes reconnues coupables d'infraction avec violence et d'infraction sexuelle qui sont considérées comme posant un risque élevé de récidive. À la suite de la reformulation de cette disposition en 1997, l'examen en vue d'une libération conditionnelle dans le cas d'un DD, prévu initialement après trois ans, se fait dorénavant après sept ans et tous les deux ans par la suite. Ces travaux ont également conduit à l'établissement d'une nouvelle appellation, soit « délinquant à contrôler », et de l'« ordonnance de surveillance de longue durée ». Tout délinquant assujéti à une telle ordonnance peut faire l'objet d'une supervision dans la collectivité pendant une période maximale de dix ans *une fois la peine imposée par le tribunal entièrement purgée*.

La disposition relative à l'ordonnance de surveillance de longue durée a été adoptée pour remplacer la déclaration de délinquant dangereux et visait les personnes qui ne répondaient pas aux critères imposés pour être déclarées DD mais qui étaient perçues comme posant un risque élevé de récidive. Il semble toutefois que les ordonnances de surveillance de longue durée soient appliquées davantage aux personnes ayant des problèmes de santé mentale plutôt qu'aux prédateurs sexuels qui devaient être, d'après ce que le public avait été incité à croire, le motif principal de l'adoption de ces mesures. Voilà un autre exemple des genres de conséquences auxquelles on peut s'attendre si le projet de loi C-2 est adopté.

La Cour suprême du Canada a déclaré ceci : « Outre la peine de mort, l'emprisonnement est la sentence la plus sévère imposée par la loi et il est considéré de façon générale comme une solution de dernier recours, c.-à-d. *comme n'étant applicable que si on peut démontrer qu'aucune autre sanction ne peut réaliser les objectifs du système*³². » De toute évidence, la déclaration de

³¹ Association nationale des femmes et du droit (ANFD) - Federally Sentenced Women: Canada's Breach of Fiduciary Duty and Failure to Adhere to International Obligations, 2003. Disponible sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/caefs.e.htm>. [June 2005].

³² *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486 par. 126.

délinquant dangereux et la possibilité d'une sentence indéterminée font en sorte qu'il s'agit de la peine *la plus sévère* pouvant être imposée en vertu du *Code criminel du Canada*.

En vertu des dispositions actuelles concernant les délinquants dangereux, la Couronne a le pouvoir discrétionnaire d'amorcer le processus de déclaration de DD lorsqu'une personne est reconnue coupable de « sévices graves à la personne » et qu'elle a un motif de croire que la personne pose un risque de récidive. Le projet de loi C-2 propose que le procureur de la Couronne indique son intention de présenter une demande de déclaration toutes les fois qu'un tel risque existe et que le délinquant a été reconnu coupable de « sévices graves à la personne » à au moins deux occasions précédemment³³. Le projet de loi C-2 propose également de faire porter le fardeau de la preuve au délinquant reconnu coupable, c'est-à-dire que celui-ci doit démontrer qu'il ne pose pas une menace à la société, lorsque la Couronne satisfait aux exigences prévues pour la présentation d'une demande de déclaration de DD³⁴. L'ACSEF joint les rangs de ceux qui s'opposent à ces modifications proposées.

Nous sommes d'avis que les modifications proposées enfreignent l'art. 7 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne), l'art. 11 (droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable), l'art. 12 (droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités) et l'art. 15 (droits à l'égalité) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, les recherches révèlent que les peines d'emprisonnement plus longues ne sont pas dissuasives et ne rendent pas nos communautés plus sécuritaires.

Le projet de loi C-2 ne tient pas compte du fait que les infractions antérieures ont pu être commises avant l'âge de la majorité. Ainsi, comme nous l'avons vu plus tôt dans le cas de la déclaration de Lisa Neve comme délinquante dangereuse à l'âge de 21 ans, la loi proposée pourrait entraîner l'incarcération indéfinie de personnes qui sont principalement coupables d'avoir manifesté leur colère et leur frustration³⁵. Le 29 juin 1999, la cour d'appel de l'Alberta a rendu sa décision et annulé la déclaration de délinquante dangereuse dont Lisa Neve avait fait l'objet le 17 novembre 1994.

Lisa Neve avait 21 ans lorsqu'elle a été déclarée comme la femme la plus dangereuse au Canada et condamnée à une peine d'emprisonnement indéterminée. Auparavant, la première femme déclarée délinquante dangereuse, Marlene Moore, s'est enlevé la vie à la prison des femmes de Kingston. La cour d'appel de l'Alberta a déclaré que Lisa Neve avait été déclarée délinquante dangereuse à la suite de condamnations qui satisfaisaient tout juste aux exigences techniques des infractions, malgré « l'absence de blessures permanentes ou graves (causées), de violence gratuite, encore moins de brutalité ou de violence inhabituelle d'aucune sorte » et que « chaque infraction commise par Neve était liée d'une façon ou d'une autre à sa vie de prostituée³⁶. »

Le traitement réservé initialement à Lisa par le système de justice pénale illustre de quelle façon les personnes les plus marginalisées sont victimes d'hypothèses racistes, sexistes et élitistes tandis que pratiquement aucun service n'est offert dans la communauté pour les aider. Le recours accru

³³ Art. 41 du projet de loi C-2; modification propose à l'art. 752.01 du *Code criminel du Canada*.

³⁴ *Ibid*, art. 42(2) du projet de loi C-2; modification proposée à l'art. 753 du *Code criminel du Canada*.

³⁵ *R. c. Neve* [1999] ABCA 206, par. 259.

³⁶ *Ibid*, par. 265 et 280. [traduction]

à l'emprisonnement servira seulement à extraire encore des ressources des services de santé et sociaux communautaires déjà poussés à la limite pourtant nécessaires pour empêcher la criminalisation et pour aider les personnes sortant de prison à réintégrer avec succès leur communauté suivant un processus qui est sécuritaire tant pour ces personnes que pour la société en général.

En résumé, le cas de Lisa Neve montre clairement l'échec des mesures de protection actuelles qui ne peuvent empêcher la classification erronée de personnes aux termes des lois actuelles, et encore moins suivant les dispositions proposées qui prévoient l'inversion du fardeau de la preuve. Le gouvernement a indiqué que le fardeau imposé par la Cour suprême dans *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S 357, à savoir que la Couronne doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que la personne incriminée ne pourrait pas demeurer en sécurité dans la communauté, est trop lourd pour être appliqué³⁷.

En raison du risque élevé de perte importante de la liberté associée à la déclaration de DD, le procès en la matière est l'une des procédures les plus complexes sur le plan juridique et les plus longues de notre système de droit, étant donné la preuve psychiatrique et les autres éléments de preuve spécialisés exigés³⁸. Nous savons que les personnes qui ont maille à partir avec le système de justice pénale tendent à représenter le segment le plus marginalisé de la population; à savoir, ceux qui, en règle générale, n'auront pas les moyens de construire une défense solide, y compris des éléments comme les dépenses occasionnées par le recours à des témoins experts. En outre, compte tenu des coupes récentes dans le Programme de contestation judiciaire et des retards correspondants dans les services d'aide juridique, il est encore plus probable que les dispositions proposées limiteront grandement la capacité des personnes de faire l'objet d'une audience juste et équitable.

De plus, nos préoccupations concernant l'impact possible du projet de loi C-2 selon le sexe sont décuplées par le silence quant aux circonstances des crimes visés, dans le cas des actes criminels commis en détention. Du fait que de nombreuses femmes, notamment celles les plus marginalisées, connaissent l'exploitation et la victimisation dès leur jeune âge, que ce soit de la part du personnel institutionnel ou de partenaires, elles acquièrent un instinct de survie et adoptent des tactiques qui augmentent davantage la possibilité qu'elles commettent des actes criminels et soient incarcérées³⁹. Il ne fait pas de doute que les femmes, notamment les membres des Premières nations et les femmes autochtones, et celles ayant des problèmes de santé mentale, qui, après de longues années de colonisation et (ou) de violence et de négligence en établissement, peuvent encore s'opposer aux tentatives visant à les confiner, risquent davantage de commettre des infractions « avec violence » pendant leur période de détention.

Il est essentiel que nous tenions compte du contexte de chaque chef d'accusation dans le cadre du système carcéral pour faire en sorte que les femmes ne sont pas incorrectement catégorisées ni enfermées inutilement. Les modifications proposées pourraient non seulement jeter un voile sur ces réalités auxquelles des femmes comme Lisa et Ashley font face mais elles pourraient aussi

³⁷ L'honorable Vic Toews au sujet du projet de loi C-27 (prédécesseur des dispositions actuelles du projet de loi C-2), alors ministre de la Justice et Procureur général du Canada, 30 octobre 2006.

³⁸ *Supra* 7, par. 191.

³⁹ *R. c. Neve* [1999] ABCA 206, par. 252.

placer des jeunes femmes comme elles dans une position difficile, à savoir être forcées de réfuter la présomption de tendances violentes incontrôlables que, de par la nature même de leur marginalité liée à leur criminalité et leur incarcération, il leur est probablement très difficile de faire.

3. Coûts humains et financiers accrus de l'emprisonnement

Nos organisations, tout comme de nombreuses autres, répètent encore et encore à nos gouvernements respectifs de tenir compte des conséquences humaines et financières de notre programme de réforme du droit rétrograde et punitif. Il semble absurde et inefficace de maintenir un modèle de punition qui consiste à changer le comportement de la personne plutôt que d'examiner les causes sociales de la criminalité et les circonstances de la commission des actes criminels. Au lieu d'investir dans des programmes sociaux réellement nécessaires qui pourraient aider les personnes à échapper à la pauvreté et à la criminalité, notre gouvernement continue de sabrer encore dans ces programmes et décide plutôt de construire d'autres prisons pour loger les plus marginalisés de même que ceux qui sont, le plus souvent, d'abord des victimes avant de devenir des criminels.

Les coupes financières faites dans les services au cours des dernières décennies ont pour résultat la disparition des politiques progressistes et, de ce fait, davantage de personnes, notamment des femmes et des jeunes filles et des personnes ayant des problèmes de santé mentale et des handicaps intellectuels, sont littéralement jetées à la rue et tombent finalement dans le filet de contrôle social plus large, plus profond et plus inextricable que constitue notre système de justice pénale. Le système de justice pénale est le système le moins efficace et le plus coûteux que l'on peut utiliser pour réagir face à la pauvreté, à la marginalisation et aux problèmes de santé mentale débilissants et, pourtant, c'est le seul système qui ne peut refuser de « servir » quiconque.

Les peines d'emprisonnement obligatoires n'ont pas entraîné une baisse du nombre ou de la gravité des crimes⁴⁰. Il en est ainsi parce que la crainte de la conséquence possible des infractions est peu dissuasive pour les personnes déterminées à les commettre, par désespoir plutôt que par choix. Selon une étude de la RAND Corporation effectuée en 1996, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de la troisième faute en Californie, la part du budget de l'État consacrée au système correctionnel est passée de 9 à 19 p. 100. En raison de cette hausse, l'État a dû réduire de 40 p. 100 les enveloppes budgétaires auparavant allouées à des ressources essentielles comme l'éducation, la santé, la sécurité au travail et les services environnementaux et sociaux⁴¹.

Même en appliquant les estimations les plus modérées, soit de 50 000 à 150 867⁴² dollars ou 250 000 dollars et plus par an⁴³, comparativement à 1 792 dollars par an pour superviser une

⁴⁰ Tonry, Michael, *Sentencing Matters*, New York, Oxford University Press, 1996.

⁴¹ *Ibid*, p. 263.

⁴² Service correctionnel du Canada (2005) *Faits et chiffres sur le Service correctionnel du Canada*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

⁴³ Le coût d'emprisonnement des adultes au Canada varie, en règle générale, de 50 000 à 250 000 dollars par an, selon le sexe (le Service correctionnel du Canada estime que le coût d'emprisonnement des femmes varie de 150 000 à 250 000 dollars par an, selon le niveau de sécurité et l'emplacement de la détenue), le niveau de sécurité, les traitements requis et les écarts entre les provinces et le fédéral.

personne dans la collectivité, le fardeau financier des projets de loi plus sévères en matière de maintien de l'ordre public est exorbitant. Ces coûts ne font qu'augmenter chaque année en raison des pressions accrues sur les services de santé mentale et de protection de l'enfance et autres services sociaux occasionnés par l'accroissement des populations carcérales. De plus, un système de justice pénale fondé sur des périodes d'incarcération plus longues, habituellement imposées aux personnes les plus fortement marginalisées sur les plans social, économique et racial, sera sans aucun doute alourdi par l'imposition de mesures comme l'inversion du fardeau de la preuve proposée. De telles mesures vont à l'encontre du but recherché pour l'ensemble de la société⁴⁴.

Le coût financier colossal de l'incarcération, auquel s'ajoute le coût humain de l'emprisonnement qui éloigne le détenu de sa famille et de la communauté, et l'inefficacité de ces mesures au chapitre de la réhabilitation ou de la réadaptation de la personne, ont incité de nombreuses autorités à restreindre le recours aux peines d'emprisonnement. Par conséquent, on ne saurait être étonné de constater que des pays comme l'Australie et les États-Unis travaillent actuellement en vue de réduire l'imposition de peines minimales obligatoires compte tenu de l'expérience négative liée à cette approche⁴⁵. Ces pays ont clairement établi l'impact négatif des peines minimales obligatoires, y compris l'injustice, les condamnations injustifiées et la montée en flèche des coûts d'incarcération, qui n'ont aucun élément dissuasif discernable, aucune incidence au niveau de la neutralisation ni aucun avantage connexe sur le plan de la sécurité ou financier.

Conclusion

De toute évidence, le projet de loi proposé dévie de la loi existante et sera sûrement déclaré inconstitutionnel parce que le processus prévu dans celui-ci est applicable après la commission de trois actes criminels et lorsqu'il y a présomption de criminalité violente intraitable, sans un examen des causes fondamentales et contextuelles du comportement criminel de la personne. Après tout, « le risque de récidive est lié non seulement à ce qui s'est produit dans le passé mais aussi aux raisons pour lesquelles ces choses se sont produites⁴⁶ ».

Le Parlement essaie d'éliminer l'examen de ces circonstances, pourtant essentiel pour comprendre le comportement de la personne, en posant des hypothèses rhétoriques et sans fondement selon lesquelles les Canadiens veulent des peines plus sévères pour les contrevenants violents et désirent être protégés de ceux-ci. Selon un sondage récent, 62 p. 100 des Canadiens pensent qu'il est préférable de mettre l'accent sur les problèmes sociaux et économiques qui conduisent au crime plutôt que de construire des prisons et d'intensifier l'application de la loi⁴⁷. De plus, le soutien du public est grand seulement lorsque les questions posées sont très simples. Lorsqu'on fournit aux répondants des informations sur les circonstances entourant des cas précis, le recours à

⁴⁴ Roberts, Julian V. et Simon Verdun-Jones, *Directing Traffic at the Crossroads of Criminal Justice and Mental Health: Conditional Sentencing after the Judgment in Knoblauch*, *Alberta Law Review*, (2002) 39: 788-809.

⁴⁵ Roberts, Julian V., *Mandatory Sentences of Imprisonment in Common Law Jurisdiction: Some Representative Models*. Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, 2006; Wool, Jon et Stemen, Don, *Issues in Brief: Changing Fortunes or Changing Attitudes? Sentencing and Corrections Reforms in 2003*, New York, Vera Institute of Justice, 2004.

⁴⁶ *supra* 7, par. 118. [traduction]

⁴⁷ SNEGFP, *New Poll Finds 62% of Canadians Don't Share the Harper Government's Approach to Crime Reduction*, Ottawa, Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public, 11 mai 2006, tiré de : http://www.nupge.ca/news_2006/n11my06b.htm.

l'emprisonnement reçoit un soutien beaucoup moins grand de la part du public⁴⁸. En fait, les chercheurs ont constaté une diminution de 71 p. 100 de l'appui à la loi de la troisième faute aux États-Unis lorsqu'on demandait aux répondants d'examiner des cas individuels plutôt que des énoncés généraux⁴⁹. Nous devrions tirer leçon de ces expériences plutôt que de répéter l'histoire peu enviable de nos voisins du Sud. Nous invitons instamment tous les députés à assumer avec sérieux leur responsabilité vis-à-vis leurs électeurs en votant contre le projet de loi C-2.

Bibliographie

Applegate, B., Cullen, F., Turner, M. et Sundt, J., Assessing Public Support for 3-Strikes and You're Out Laws: Global Versus Specific Attitudes, *Crime and Delinquency*, (1996) 42.

Arbour, l'honorable Louise, *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux, 1996.

Butterfield, Fox, With Cash Tight, States Reassess Long Jail Terms, *New York Times*, 10 novembre 2003, p. 1.

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, Aboriginal Women: Criminalization, Over-Representation and the Justice System, Ottawa, ACSEF, 2004. Disponible sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/eweek06/pdf/aborig.pdf>

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, Fact Sheet on Criminalized and Imprisoned Women. Disponible sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/eweek06/pdf/crmwomen.pdf>.

Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, The Risky Business of Risk Assessment. Disponible sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/risky/Contents.htm>.

Commission canadienne des droits de la personne, *Protégeons leurs droits – Examen systématique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*, Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne, 2003.

Carrington, Peter et Sharon Moyer, *The Statistical Profile of Female Young Offenders*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 1997.

Chesney-Lind, Meda, *The Female Offender: Girls, Women, and Crime*, Thousand Oaks (CA), Sage Publications, Inc., 1997.

⁴⁸ Roberts, Julian V. et Stalans, L., *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, Boulder, Westview Press, 2006.

⁴⁹ Applegate, B., Cullen, F., Turner, M., et Sundt, J., Assessing Public Support for 3-Strikes and You're Out Laws: Global Versus Specific Attitudes, *Crime and Delinquency*, (1996) 42: 517-534.

Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario, *Rapport de la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice pénale en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine, 1995.

L'Enquêteur correctionnel, *Rapport annuel du Bureau de l'Enquêteur correctionnel 2005-2006*, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006.

Service correctionnel du Canada, (2005), *Faits et chiffres sur le Service correctionnel du Canada*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Gabor, Thomas et Crutcher, Nicole, *Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire*, Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, 2002.

Get the Facts About the Age of Consent, 2 novembre 2007. Disponible sur Internet : <http://www.ageofconsent.ca/facts.html>

Hogg, R., *Mandatory Sentencing Laws and the Symbolic Politics of Law and Order*, *University of New South Wales Journal*, (1999) 22(1), p.263.

Jacobs, Beverley, *Stolen Sisters: Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada*, Ottawa, Amnesty International, 2004.

Lakeman, Lee, *Why Law and Order Cannot End Violence Against Women and Why the Development of Women's (Social, Economic and Political and Civil) Rights Might End It*, Vancouver, Association canadienne des centres contre le viol, 1999.

Nicholson, Robert, *Notes pour une allocution de l'honorable Rob Nicholson, C.P., c.r., député de Niagara Falls, ministre de la Justice et procureur général du Canada, à l'occasion de l'annonce de la Loi sur la lutte contre les crimes violents*, ministère de la Justice, Ottawa, le 18 octobre 2007.

SNEGSP, *New Poll Finds 62% of Canadians Don't Share the Harper Government's Approach to Crime Reduction*, Ottawa, Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public, 11 mai 2006. Disponible sur Internet : http://www.nupge.ca/news_2006/n11my06b.htm

Pate, Kim, *Labeling Young Women as Violent: Vilification of the Most Vulnerable*, <http://www.elizabethfry.ca/vilifica/Contents.htm>

Pate, Kim, *Young Women and Violent Offences*. Disponible sur Internet : <http://www.elizabethfry.ca/violent/ywomen.htm>

Rapport de la Commission de réforme du droit du Canada, *Processus pénal et désordre mental, document de travail 14*, Ottawa, 1975.

Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, *Par-delà les divisions culturelles : Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, 1996.

Roberts, Julian V., *Mandatory Sentences of Imprisonment in Common Law Jurisdiction: Some Representative Models*, Ottawa, Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada, 2006.

Roberts, Julian V. et Stalans, L., *Public Opinion, Crime, and Criminal Justice*, Boulder, Westview Press, 2006.

Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, *Rapport sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel (rapport Daubney)*, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services du Canada, 1988.

Statistique Canada, *Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques 2006*, Ottawa, ministère de l'Industrie, 2006.

Toews, l'honorable Vic, allocution du parrain à la deuxième lecture, ministre de la Justice et Solliciteur général du Canada, 30 octobre 2006.

Tonry, Michael, *Sentencing Matters*, New York, Oxford University Press, 1996.

Wool, Jon et Stemen, Don, *Issues in Brief: Changing Fortunes or Changing Attitudes? Sentencing and Corrections Reforms in 2003*, New York, Vera Institute of Justice, 2004.

Zdebkiwsju, G., Mandatory Imprisonment of Property Offender in the Northern Territory, *University of New South Wales Law Journal*, 9(1999) 22.

Cas

Renvoi Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486.

R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688.

R. c. Johnson, [2003] 2 R.C.S. 357

R. c. Neve, [1999] ABCA 206 par. 259.